



Arrêt

**n° 113 064 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2013 et notifiée le 11 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me B. NOTEBAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 décembre 2012.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de la partie défenderesse et a été invitée à compléter son dossier dans les trois mois.

1.3. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse lui a notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a laissé un délai d'un mois supplémentaire pour produire les documents demandés.

1.4. En date du 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 12.03.2013 . Cette décision lui a été notifiée le 13.03.2013.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 13.04.2013, pour encore transmettre les documents requis, à savoir

- *une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou une copie de lettres de candidature, et*
- *la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).*
-

L'intéressé n'a pas fourni les documents requis dans le délai imparti

En effet, il a produit une inscription au Forem datée du 11.03.2013 ainsi qu'une attestation de paiement d'allocations de chômage depuis octobre 2012 Ces documents ne démontrent cependant pas que l'intéressé a chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration *« en ne respectant pas la légitime confiance du requérant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et son devoir de prudence ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à soutenir que *« le requérant n'aurait pas justifié de son inscription auprès du service de l'emploi compétent ou de copies de lettres de candidature ni fourni la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ».*

2.3. Elle souligne que la partie défenderesse ne précise pas en quoi il ressort de la situation personnelle du requérant qu'il n'a pas de chances réelles d'être engagé. Elle soutient que le requérant est âgé de 48 ans, qu'il est titulaire de formation, qu'il a vécu en Belgique pendant 34 années sans interruption, que toute sa famille a acquis la nationalité belge et vit en Belgique, qu'il a toujours eu des contacts avec la Belgique lorsqu'il est retourné vivre en France en 2003, qu'il vit avec son fils qui est charpentier, qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 4 septembre 2012 et perçoit des allocations de chômage, qu'il est inscrit au Forem depuis le 25 septembre 2012, qu'il suit assidument des formations proposées par le Forem ainsi qu'une formation de transporteur routier et enfin qu'il s'est amendé et souhaite une vie sereine auprès des siens.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante a pris un moyen unique de la *« Violation des articles 40 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».* Le mémoire de synthèse introduit, quant à lui, ne reprend aucun des articles que la partie requérante

entendait invoquer à l'appui de son recours, mais uniquement la violation du principe de bonne administration, laquelle à elle seule doit être déclarée irrecevable lorsque la partie requérante omet de préciser de quel(s) principe(s) de bonne administration elle entend se prévaloir. L'on remarque qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante précise toutefois les principes de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de recours, à savoir le principe de légitime confiance et le devoir de prudence. Cependant, il s'agit de moyens nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours et ils sont en conséquence irrecevables.

3.3. En l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit donc être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE